



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

NOMENCLATURE : 8-3

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DES
VEHICULES RUE FENELON A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 26 mars 2026
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°12 408 en date du 11 septembre
1985 portant aménagement de la circulation dans
plusieurs rues de la cité 14 à Lens,

Vu l'arrêté municipal n°13156 en date du 08 juillet 1987
portant modification de la circulation dans plusieurs rues
de la cité 12/14 à Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de
réglementer la circulation et le stationnement pour
sécuriser la circulation des véhicules et des piétons rue
Fénelon à Lens.

ARRETE N° 2026- 766

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les modalités des articles 1 des arrêtés municipaux n°13156 en date du 08 juillet 1987 et n°12408 en date du 11 septembre 1985 relatives à la rue Fénelon sont abrogées.

ARTICLE 2 : La circulation se fera de la manière suivante :

- en double sens de circulation depuis la route de la rue Saint-Edouard jusqu'à la rue Galilée ;
- en sens unique depuis la rue Saint-Edouard jusqu'à la rue des Frênes ;
- en double sens de circulation depuis la rue des Frênes jusqu'à la rue Euclide ;
- en sens unique depuis la rue Euclide jusqu'à la rue Lamennais.

ARTICLE 3 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées à cet effet rue Fénelon. Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Une zone 30 km/h est instaurée rue Fénelon. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des panneaux et de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17 avril 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué,

